

REGULATION #4

MEDICAL EDUCATION REGISTER

1. (a) A person may be registered on the Medical Education Register as a Medical Student if he is a student enrolled at a medical school acceptable to Council and is undertaking a program of undergraduate training acceptable to Council.
- (b) A person may be registered on the Medical Education Register as a Clinical Trainee if he is undertaking a program of clinical elective, skill enhancement or upgrading, evaluation or a program for any such other purpose as Council deems appropriate.
- (c) A person registered under this part may only practise medicine under the control, direction, and authority of a physician duly licensed and registered on the Medical Register.
- (d) No member shall direct or supervise a Medical Student or Clinical Trainee unless the latter is registered on the Medical Education Register.
- (e) No person registered under this part shall sign any prescription, document or any other paper which under the *Medical Act*, these Regulations and By-Laws, or any other Act or Regulations, requires

RÈGLEMENT #4

REGISTRE D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL

1. a) Une personne peut être inscrite au registre d'enseignement médical à titre d'étudiant en médecine si elle est inscrite dans une faculté de médecine reconnue par le Conseil et suit un programme de formation reconnu par le Conseil
- b) Une personne peut être inscrite au registre d'enseignement médical à titre de stagiaire en médecine clinique si elle en est à faire un stage de formation médicale, de perfectionnement, de recyclage ou d'évaluation ou tout autre programme jugé approprié par le Conseil.
- c) Une personne inscrite à l'un ou l'autre de ces titres peut seulement exercer la médecine sous la responsabilité, la direction ou l'autorité d'un médecin titulaire d'un permis et inscrit au registre médical.
- d) Un membre ne peut diriger ou surveiller un étudiant en médecine ou un stagiaire en médecine clinique si ce dernier n'est pas inscrit au registre d'enseignement médical.
- e) Une personne inscrite à l'un ou l'autre de ces titres ne peut signer une ordonnance, un document ou tout autre papier qui exige en vertu de la *Loi médicale*, des règles et règlements administratifs, de toute

the signature of a licensed medical practitioner.

autre loi ou de tout autre règlement, la signature d'un médecin titulaire d'un permis.

2. (a) A person may be registered on the Medical Education Register as a Postgraduate Trainee if he is a graduate of a medical school acceptable to Council and enrolled in a program of pre-registration or post-graduate training acceptable to Council.

2. a) Une personne peut être inscrite au registre d'enseignement médical à titre de stagiaire gradué si elle est diplômée d'une faculté de médecine reconnue par le Conseil et inscrite dans un programme préparatoire à l'immatriculation ou un programme postdoctoral reconnu par le Conseil.

(b) A person registered under this part may only practise medicine in the course of and within the terms of his or her respective training program.

b) Une personne inscrite à ce titre peut seulement exercer la médecine au cours du programme d'internat et selon les conditions du programme.

Adopted 11/81; replaced 4/94; consolidated 2/99; amended 4/10

Adopté 11/81; remplacé 4/94; consolidé 2/99; modifié 4/10